

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Projets de règlement
Conseil du trésor
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

| | | |
|----|--|-----|
| 87 | Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. | 351 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (9 décembre 2016). | 349 |

Projets de règlement

| | | |
|--|---|-----|
| | Sécurité civile, Loi sur la... — Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre | 375 |
|--|---|-----|

Conseil du trésor

| | | |
|--------|--|-----|
| 217265 | Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexes II et III (Mod.). | 377 |
|--------|--|-----|

Arrêtés ministériels

| | | |
|--|--|-----|
| | Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis. | 381 |
| | Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 102, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane. | 381 |
| | Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Madame Louise Francoeur. | 383 |
| | Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec. | 382 |

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

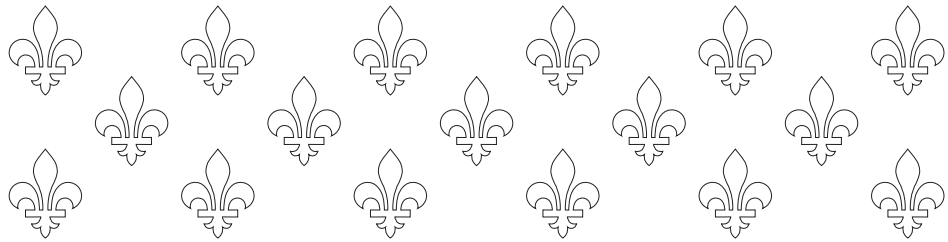
QUÉBEC, LE 9 DÉCEMBRE 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 9 décembre 2016*

Aujourd'hui, à seize heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 87 Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
(titre modifié)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 87
(2016, chapitre 34)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Présenté le 2 décembre 2015
Principe adopté le 18 février 2016
Adopté le 9 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Cette loi identifie les organismes publics visés et définit ce que constitue un acte répréhensible.

Cette loi permet à toute personne de faire une divulgation au Protecteur du citoyen suivant la procédure qu'il établit. Elle prévoit que celui-ci peut faire enquête à la suite d'une divulgation et faire les recommandations qu'il juge utiles dans un rapport qu'il transmet à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné.

Cette loi offre la possibilité aux employés d'un organisme public de faire une divulgation au sein de celui-ci. Elle prévoit que la personne ayant la plus haute autorité administrative de chaque organisme public établi, à moins d'en avoir été dispensée par le Protecteur du citoyen, une procédure facilitant la divulgation par les employés d'actes répréhensibles et désigne une personne chargée de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de lui en faire rapport.

Pour les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, la loi offre plutôt la possibilité pour toute personne de faire une divulgation au ministre de la Famille. La loi prévoit qu'au terme de l'inspection ou de l'enquête, le ministre de la Famille peut prendre des mesures correctrices. À cet égard, elle modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour ajouter des dispositions portant sur la divulgation d'actes répréhensibles et sur la protection contre les représailles.

La loi prévoit également qu'une personne peut, à certaines conditions, divulguer au public les renseignements qu'elle estime nécessaires lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible qui présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement a été commis ou est sur le point de l'être.

La loi prévoit que le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation au Protecteur du citoyen, au responsable du suivi des divulgations ou au ministre de la Famille, selon certaines conditions. Ce service peut également être offert aux personnes qui collaborent aux vérifications ou aux enquêtes ainsi qu'à celles qui estiment être victimes de représailles.

La loi interdit les représailles à l'encontre d'une personne qui fait une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée à la suite d'une divulgation. À cet égard, des mécanismes de plainte au Protecteur du citoyen et au ministre de la Famille sont prévus pour toute personne qui croit avoir été victime de représailles. De plus, des dispositions pénales sont prévues. Aussi, la loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de protéger les droits des salariés impliqués dans une divulgation effectuée conformément à la loi.

Enfin, la loi prévoit la présentation, à l'Assemblée nationale, d'un rapport sur sa mise en œuvre.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Projet de loi n^o 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1^o les ministères;

2^o les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3^o les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

4^o les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière ainsi que la Commission de la construction du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;

5^o les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

6^o les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

7° les établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

8° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent;

9° les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

10° toute autre entité désignée par le gouvernement.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

5. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec.

CHAPITRE II

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

6. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9^o de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1^o à 8^o et 10^o de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation.

7. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 6, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VII.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

8. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer conformément à la présente loi tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant

lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

9. Toute personne peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément à la présente loi ou des conseils sur la procédure à suivre ou pour bénéficier du service de consultation juridique visé à l'article 26.

CHAPITRE III

SUIVI DES DIVULGATIONS ET ENQUÊTES PAR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

10. La divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen et le traitement diligent de cette divulgation s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

1^o prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2^o préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3^o déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4^o prévoir, sous réserve de l'article 14, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

5^o prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une enquête;

6^o indiquer la protection prévue au chapitre VII de la présente loi en cas de représailles et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le Protecteur du citoyen en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le Protecteur du citoyen transmet ces avis par écrit.

Le Protecteur du citoyen s'assure de la diffusion de cette procédure.

11. Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il effectue les vérifications qu'il estime à propos.

En outre, il peut faire enquête ou désigner toute personne visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) pour la mener en son nom. Il peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que cette personne se soumette à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables aux membres du personnel du Protecteur du citoyen. Dans le cas de la conduite d'une enquête, l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'organisme public concerné doit collaborer avec le Protecteur du citoyen.

12. À tout moment, le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1^o que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2^o que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3^o que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- 4^o que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;
- 5^o que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

13. Dans le cas d'une enquête, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, le ministre responsable de cet organisme de la tenue de l'enquête et lui en faire connaître l'objet.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9^o de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille.

Pour l'application de la présente loi, la personne ayant la plus haute autorité administrative correspond à celle responsable de la gestion courante de l'organisme public, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5^o de l'article 2, cette personne correspond au conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, au conseil des commissaires. Un tel conseil peut déléguer au directeur général tout ou partie des fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative.

14. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.

Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9^o de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

16. Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, il doit en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. S'il le juge à propos, il peut par la suite en aviser par écrit le

gouvernement et exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

17. Le Protecteur du citoyen indique notamment, dans le rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12;

3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

4° le nombre de divulgations fondées;

5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;

6° le nombre de personnes ayant bénéficié du service de consultation juridique;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 14;

10° les recommandations qu'il estime appropriées.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

CHAPITRE IV

SUIVI DES DIVULGATIONS AU SEIN D'UN ORGANISME PUBLIC

18. Une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés est établie et diffusée au sein de chaque organisme public, autre qu'un organisme visé au paragraphe 9° de l'article 2, par la personne ayant la plus haute autorité administrative. En outre, cette personne en autorité désigne un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'organisme.

19. Le Protecteur du citoyen peut dispenser la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public des obligations prévues à l'article 18, notamment en raison de la taille de l'organisme ou des ressources dont il dispose. Cette personne en autorité prend alors toutes les mesures

nécessaires pour informer les employés qu'ils peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen pour divulguer un acte répréhensible.

20. La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles prévue à l'article 18 doit notamment comporter les éléments prévus au premier alinéa de l'article 10, compte tenu des adaptations nécessaires. Elle doit également mentionner la possibilité pour un employé de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au responsable du suivi des divulgations de son organisme public.

Un document de référence concernant la procédure devant être établie est publié par le Protecteur du citoyen à l'intention des organismes publics.

21. Le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable du suivi des divulgations.

22. Lorsqu'il reçoit une divulgation d'un employé, le responsable du suivi des divulgations, selon le cas :

1^o vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;

2^o transmet la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite et en avise l'employé;

3^o met fin au traitement de la divulgation ou à son examen dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 12.

23. Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le responsable du suivi des divulgations met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

24. Le responsable du suivi des divulgations tient informée la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la personne ayant la plus haute autorité administrative. Celle-ci apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'elle estime appropriées.

Si le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

25. Un organisme public tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit notamment indiquer dans son rapport annuel :

1^o le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations;

2^o le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3^o de l'article 22;

3^o le nombre de divulgations fondées;

4^o le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;

5^o le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23.

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics une fois par année.

CHAPITRE V

CONSULTATION JURIDIQUE

26. Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail.

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée.

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET IMMUNITÉS

27. Un responsable du suivi des divulgations ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

28. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

29. Les articles 24, 25, 27.3, 27.4, 29 à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

CHAPITRE VII

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

30. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

31. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 30 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est titulaire de l'autorité parentale d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 9° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

32. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 30 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Les dispositions des articles 11 à 16 s'appliquent au suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

34. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du Protecteur du citoyen ou d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

35. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 33 et 34 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

36. L'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.16.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction, soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34). ».

37. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *i*) le Protecteur du citoyen, à l'égard des interventions et enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) ou d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34); ».

38. L'article 69.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut, sans le consentement de la personne concernée, utiliser ce renseignement pour l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34). ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4.1, du suivant :

« **69.4.2.** Le Protecteur du citoyen peut communiquer un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) qu'il a obtenu en vertu soit du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1, soit du premier alinéa de l'article 69.6, à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsqu'il estime que ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi ou au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le cas où un tel renseignement peut faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

40. L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au responsable du suivi des divulgations conformément au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 23 de cette loi.

Un responsable du suivi des divulgations à qui un renseignement est communiqué en vertu du deuxième alinéa peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au Protecteur du citoyen conformément au paragraphe 2^o de l'article 22 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 23 de cette loi. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

41. L'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le deuxième alinéa ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

42. L'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

43. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 10° » par « , 10° et 11° ».

44. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite de bonne foi par le salarié ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

45. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 10° » par « , 10° et 11° ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

46. L'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présente loi », de « , de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) ».

47. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « fonctions », de « qui lui sont attribuées en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) de même que celles qui sont ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

48. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.20, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.2

« DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« SECTION I

« DIVULGATION

« **101.21.** Toute personne peut, en tout temps, divulguer au ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Ces actes comprennent notamment ceux commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ceux qui le sont par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un titulaire de permis d'un service de garde subventionné ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

« **101.22.** La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer, conformément à la présente loi, tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

«**101.23.** Toute personne peut s'adresser au ministre pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément au présent chapitre ou des conseils sur la procédure à suivre.

«SECTION II

«SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE

«**101.24.** La divulgation d'un acte répréhensible au ministre et le traitement diligent de celle-ci s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4° mentionner la possibilité pour toute personne de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au ministre;

5° prévoir, sous réserve de l'article 101.28, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

6° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une inspection ou d'une enquête;

7° indiquer la protection prévue en cas de représailles à la section III du présent chapitre et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le ministre en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le ministre transmet ces avis par écrit.

Le ministre s'assure de la diffusion de cette procédure.

«**101.25.** Lorsque le ministre reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point

de l'être, il désigne toute personne visée aux articles 72 ou 80 pour effectuer, selon le cas, les inspections ou les enquêtes qu'il estime à propos.

«**101.26.** Toute personne désignée en application de l'article 101.25 est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au ministre.

«**101.27.** À tout moment, le ministre doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1^o que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2^o que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3^o que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement;
- 4^o que la divulgation est frivole.

Lorsque le ministre met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

«**101.28.** Si le ministre estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le ministre met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

«**101.29.** Au terme de l'inspection ou de l'enquête, le ministre peut prendre toute mesure prévue par la présente loi, qu'il estime appropriée, à l'encontre du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

«**101.30.** Le ministre indique notamment, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) :

1^o le nombre de divulgations reçues;

2^o le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 101.27;

3^o le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

4^o le nombre de divulgations fondées, y compris celles comportant des mesures correctrices;

5^o le nombre de divulgations visées à l'article 101.21, réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles énumérées à l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34);

6^o le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 101.28.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

«SECTION III

«PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

«**101.31.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

«**101.32.** Sont présumées être des représailles au sens de l'article 101.31 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un centre de la petite enfance ou une garderie dont les services de garde sont subventionnés, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

«**101.33.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.31 peut porter plainte auprès du ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute mesure prévue par la présente loi qu'il estime appropriée, à l'égard du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial concerné par les représailles. Les dispositions des articles 101.25 à 101.29 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le ministre réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.»

49. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de «de l'article 78,».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

«**115.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.»

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

«**117.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

«**117.2.** Quiconque, notamment un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 115.1 et 117.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.»

52. Les articles 118 et 119 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 117 » par « 117.2 ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les dispositions nouvelles de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) et de l'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édictées respectivement par les articles 41 et 42 de la présente loi, sont déclaratoires.

54. Le ministre doit, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. À cette fin, chaque organisme public doit communiquer au ministre, à sa demande, le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de celles qui sont fondées ou auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3^o de l'article 22.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

55. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre majeur réel ou imminent que toute municipalité locale doit s'assurer d'avoir sur son territoire avant l'entrée en vigueur d'un premier schéma de sécurité civile la liant.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Marc Morin, chef du service de l'analyse et des politiques de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 40064.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à Mme Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525 boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3, a. 194)

SECTION I PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION

1. Les procédures d'alerte et de mobilisation d'une municipalité locale précisent les modalités applicables afin d'alerter sa population et d'alerter et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité lors d'un sinistre majeur réel ou imminent.

2. Une municipalité locale doit, en tout temps, être en mesure de lancer l'alerte et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité.

3. L'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée selon le schéma d'alerte de la municipalité. Ce schéma illustre le cheminement de l'alerte et identifie les personnes désignées par la municipalité qui doivent être alertées lors d'un sinistre majeur réel ou imminent. Il établit également à qui incombe la responsabilité d'alerter ces personnes.

4. Lorsque l'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée, le coordonnateur municipal de la sécurité civile désigné par la municipalité ou son substitut doit, s'il y a lieu :

1^o mobiliser les personnes désignées par la municipalité à l'aide d'une liste de mobilisation et d'un bottin des ressources préparés par la municipalité;

2^o coordonner la mise en œuvre du plan de sécurité civile.

5. Le maire, le maire suppléant, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou son substitut ou toute autre personne désignée par la municipalité peuvent :

1^o approuver le contenu du message d'alerte à la population;

2^o autoriser la diffusion du message d'alerte;

3^o lancer l'alerte à la population.

Le message d'alerte à la population doit mentionner notamment la nature du sinistre, sa localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre.

SECTION II MOYENS DE SECOURS MINIMAUX

6. Une municipalité locale doit être en mesure de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent.

7. Une municipalité locale doit désigner des endroits qui pourront servir de centre de coordination lors d'un sinistre majeur réel ou imminent ou de centres de services et d'hébergement temporaire pour les personnes sinistrées.

8. Un centre de coordination doit disposer d'équipements téléphoniques et informatiques permettant la réception, le traitement et la transmission de l'information relative à la gestion du sinistre et de l'espace nécessaire pour accueillir les personnes désignées par la municipalité mobilisées.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ce centre.

9. Les centres de services et d'hébergement temporaire pour les personnes sinistrées doivent être équipés d'installations sanitaires.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ces centres.

10. Une municipalité locale doit être en mesure d'offrir aux personnes sinistrées des services d'accueil, d'information et d'aide de premier recours notamment d'hébergement temporaire, de ravitaillement et d'habillement.

11. Une municipalité locale doit élaborer des procédures d'évacuation et de confinement de la population menacée par un sinistre majeur réel ou imminent et être en mesure de les mettre en œuvre s'il y a lieu.

Ces procédures prévoient :

1^o les noms et les coordonnées des personnes désignées par la municipalité pour autoriser l'évacuation ou le confinement de la population;

2^o les noms et les coordonnées des personnes responsables des opérations d'évacuation et de confinement ainsi que les responsabilités respectives de chacune de ces personnes;

3^o les consignes générales à diffuser à la population;

4^o les moyens permettant de diffuser l'avis d'évacuation ou de confinement de la population;

5^o les points de rassemblement, les itinéraires et les moyens de transport relatifs à l'évacuation de la population;

6^o les moyens permettant le recensement des personnes évacuées;

7^o les moyens à mettre en place pour surveiller les secteurs évacués.

12. Le présent règlement entre en vigueur 18 mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66079

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 217265, 7 février 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux annexes II et III de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de cette loi, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette dernière loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été ainsi remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et l'annexe III et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont nécessaires pour tenir compte du fait que l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec se désigne désormais sous le nom de l'Association des employés du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE l'Association des employés du Nord québécois, le Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (FIQ) et le Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (SPPM-CSQ) satisfont aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE) satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignée à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, par conséquent, à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1° par la suppression de « l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec »;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des employés du Nord québécois » et de « l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des employés du Nord québécois », de « le Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (FIQ) » et de « le Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (SPPM-CSQ) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1° par la suppression de « l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec »;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des employés du Nord québécois » et de « l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic ».

4. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE)».

5. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} juillet 2016, à l'exception de celles qui concernent l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic qui ont effet depuis le 7 février 2016, de celle qui concerne le Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (FIQ) qui a effet depuis le 16 avril 2016 et de celle qui concerne l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE) qui a effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision.

66080

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0002-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 102, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 102, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, des experts en hydraulique ont étudié le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, le 11 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 11 janvier 2017, confirmant que la résidence principale sise au 102, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, est menacée par l'imminence d'érosion.

Québec, le 3 février 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66077

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0003-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, des experts en hydraulique ont étudié le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, le 11 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion et de la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, située dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 11 janvier 2017, confirmant que la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, est menacée par l'imminence d'érosion et de submersion.

Québec, le 3 février 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66078

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0004-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2017

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0059-2016 du 31 décembre 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique suppléant a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues le 30 décembre 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 31 décembre 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0001-2017 du 12 janvier 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 16 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations survenues le 30 décembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0059-2016 du 31 décembre 2016 relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0001-2017 du 12 janvier 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, située dans la région administrative de la Côte-Nord.

Québec, le 3 février 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66092

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 26 janvier 2017**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 22 septembre 2015, par lequel la ministre a nommé monsieur Alain Legault membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 23 septembre 2018;

VU la démission de monsieur Alain Legault en date du 1^{er} août 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Louise Francoeur, consultante experte en soins infirmiers auprès des personnes âgées en fin de vie, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le ministre de la Famille,
SÉBASTIEN PROULX

66094

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 87) | 351 | |
| Charte de la Ville de Montréal, modifiée. (2016, P.L. 87) | 351 | |
| Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Louise Francoeur. | 383 | N |
| Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, Loi facilitant la. (2016, P.L. 87) | 351 | |
| Liste des projets de loi sanctionnés (9 décembre 2016). | 349 | |
| Lutte contre la corruption, Loi concernant la..., modifiée (2016, P.L. 87) | 351 | |
| Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 87) | 351 | |
| Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre. (Loi sur la sécurité civile, chapitre S-2.3) | 375 | Projet |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis. | 381 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 102, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane. | 381 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec. | 382 | N |
| Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée (2016, P.L. 87) | 351 | |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (chapitre R-10) | 377 | M |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexes II et III (chapitre R-12.1) | 377 | M |

| | | |
|--|-----|--------|
| Sécurité civile, Loi sur la... — Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre. | 375 | Projet |
| (chapitre S-2.3) | | |
| Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée | 351 | |
| (2016, P.L. 87) | | |